

L'ALTERNANCE À L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ AVEC LE SERVICE FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE

contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation

Qui peut en bénéficier ?



Tu sais que le contrat d'apprentissage est accessible aux jeunes âgés de **16 à 29 ans révolus** ?

Le contrat de pro lui, est accessible **jusqu'à 25 ans** ! Pour les demandeurs d'emploi, il n'y a pas de limite d'âge.



Et pour les **travailleurs handicapés***, aucune limite d'âge, peu importe le type de contrat



Quelles entreprises peuvent embaucher un alternant ?

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Toute entreprise du secteur **privé ou public**



CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Toute entreprise du secteur **privé**



Les **entreprise étrangères** peuvent embaucher un alternant, mais dans ce cas là il ne s'agira ni d'un contrat d'apprentissage, ni d'un contrat de professionnalisation.

→ Pour plus d'informations, contactez SeFoC'AI

Quand peut-on signer un contrat ?

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat peut démarrer au plus tôt **3 mois avant le début de la formation**. Le contrat se termine au plus tôt le dernier jour de formation (examens compris).



Le contrat est un **contrat de travail**. Ce peut être un CDD dont la durée est au moins égale à la durée de la formation (de 6 mois à 3 ans), ou un CDI.

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Le contrat peut démarrer au plus tôt **2 mois avant le début de la formation** et au plus tard le jour de la rentrée. Il peut se terminer au plus tôt **le dernier jour de la formation** (examens compris), et au plus tard 2 mois après.

Quelles sont les obligations pour un employeur ?

Un **tuteur professionnel** (contrat de pro.) ou un **maître d'apprentissage** (contrat d'apprentissage) doit obligatoirement être désigné. Son rôle est d'assurer la formation de l'alternant sur le terrain. Il l'aide à s'insérer dans la vie de l'entreprise et le soutient dans la réalisation de sa mission. Il est responsable du bon déroulement du processus d'apprentissage en entreprise, soit un aller/retour régulier entre ce qui est appris sur le terrain et ce qui est appris en formation.

LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Il doit être titulaire d'un **diplôme de niveau équivalent** à celui préparé par l'apprenti, avec **un an d'expérience professionnelle** OU justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins 2 ans** en rapport avec la qualification du diplôme visé.

LE TUTEUR PROFESSIONNEL

Il doit justifier d'une expérience professionnelle d'**au moins 2 ans** dans une qualification en rapport avec la qualification du diplôme visé.



L'employeur s'engage à confier à l'alternant des tâches en lien avec les missions validées par le responsable de formation sur proposition de l'entreprise.

L'employeur libère l'alternant pour lui permettre de suivre l'enseignement dispensé à l'Université de Franche-Comté, et l'autorise à participer aux épreuves du diplôme préparé.

L'employeur verse à l'alternant une rémunération (calculée en pourcentage du SMIC), tous les mois à compter de la date de début du contrat.

L'employeur participe aux entretiens de suivi organisés par l'Université.

L'employeur assure le suivi pédagogique et professionnel de l'alternant via le Livret Électronique d'Alternance (LEA)



Quelles aides financières peuvent être versées à l'employeur ?

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'entreprise est **exonérée des cotisations patronales** d'origine légale sauf accident du travail et maladies professionnelles (totalement pour les entreprises de moins de 11 salariés et partiellement pour celles de + de 11 salariés).



CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Ils ouvrent droit pour l'entreprise à un **allègement des cotisations patronales** sur les bas et moyens salaires.

Pour l'embauche d'un alternant de + de 26 ans : aide forfaitaire à l'employeur (AFE) plafonnée à 2000 € de la part de Pôle Emploi.

Pour les demandeurs d'emploi de + de 45 ans : aide à l'embauche plafonnée à 2000 € (cumulable avec l'AFE).

... et la rémunération ?



Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, l'alternant perçoit une rémunération calculée en **pourcentage du SMIC**. Elle est versée tous les mois à compter de la date de début de contrat, le **montant est le même que l'alternant soit en formation ou en entreprise**. La rémunération de l'apprenti est exonérée des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour la part de rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC. La fraction excédentaire est assujettie aux cotisations.

D'après l'article D6222-32 du code du travail, les apprentis en Licence Professionnelle doivent être rémunérés comme étant en **deuxième année**.

	CONTRAT D'APPRENTISSAGE*			CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
	1ère année	2ème année	3ème année	
MOINS DE 21 ANS	43 %	51 %	67 %	65 %
DE 21 À 25 ANS	53 %	61 %	78 %	80 %
+ DE 26 ANS	100 %			

* Le salaire est exonéré des cotisations salariales. Le net est quasiment égal au brut

Quelles sont les démarches pour accéder à l'alternance ?

1. CANDIDATEZ À LA FORMATION

Via Parcoursup pour les DUT, et E-candidat pour les Licences Professionnelles et Masters.

2. CONTACTEZ SEFOC'AL



Pour obtenir les **documents et informations** à fournir aux entreprises

3. DÉMARCHEZ LES ENTREPRISES

Il est possible de contacter le service Orientation Stage Emploi (OSE) de l'Université (03 81 66 50 65 et <http://stage-emploi.univ-fcomte.fr>) :

- ateliers rédaction de CV
- lettres de motivation
- simulation d'entretiens
- ateliers spéciaux pour la recherche de contrats en alternance

4. PENDANT VOTRE ENTRETIEN

Veillez à présenter à l'entreprise les **documents fournis par SeFoC'Al**. Vous devrez savoir :

- présenter le contenu de la formation
- proposer des missions que vous pourriez occuper
- mais aussi indiquer quelles sont les dates de formation et le rythme d'alternance



Une entreprise est intéressée et souhaite vous embaucher en alternance ?

Transmettez-lui les coordonnées de SeFoC'Al. Un conseiller prendra contact avec l'entreprise et lui fournira tous les éléments nécessaires à la mise en place du contrat.

Version du 26/03/2021